

DÉLIBÉRATION



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 20/20

Objet

Délégation d'attributions
du Conseil Communautaire
au Président de la
Communauté
d'Agglomération du Grand
Dole

Secrétaire de séance

Alexandre DOUZENEL

Rapporteur :

Jean-Pascal FICHÈRE

Nombre de conseillers en exercice : 84
Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 82
Nombre de procurations : 2
Nombre de votants : 84
Date de la convocation : 08 juillet 2020
Date de publication : 23 juillet 2020

Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) : P. Antoine, D. Bernardin, P. Blanchet, J.L Bonin, A. Borneck, C. Bourgeois-République, S. Calinon, A. Callegher, S. Champanhet, J.P Chapin, G. Chauchefoin, C. Chautard, B. Chevaux suppléé par C. Clairotte, J.L Croiserat, J.P Cuiet, J.M Daubigney, F. David, I. Delaine, C. Demortier, A. Diebolt, A. Douzenel, G. Fernoux-Coutenet, J.P Fichère, J.B Gagnoux, T. Gauthray-Guyenet suppléé par S. Trouche, D. Germond, D. Gindre, G. Ginet, I. Girod, N. Gomet, J. Gruet, O. Gruet, B. Guerrin, H. Guibelin, M.R Guibelin, A. Hamdaoui, M. Henry, M. Hoffmann, P. Jaboviste, P. Jacquot, L. Jarrot-Mermet, C. Jeanneaux, G. Jeannerod, N. Jeannet, C. Labourot, O. Lacroix, J. Lagnien, J.P Lefèvre, J.L Legrand, J. Lepetz, I. Mangin, S. Marchand, C. Mathez, A. Mathiot, M. Mbitel, O. Meugin, D. Michaud, C. Millier, M. Mirat, C. Monneret, C. Nonnotte-Bouton, J. Pannaux, E. Pauvret, J. Péchinot, A. Pernoux, H. Prat, L. Rabbe, J.M Rebillard, F. Rigaud, C. Riotte, J.C Robert, J.Y Roy, T. Ryat, E. Saget, P. Sancey, J.M Sermier, G. Soldavini, J. Stolz, D. Troncin, P. Verne, P. Viverge, J. Zasempa.

Délégués absents ayant donné procuration :
M. Berthaud à J.F Lefèvre, F. Dray à I. Mangin.

Délégués absents non suppléés et non représentés :
Néant.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant la délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Président, à l'exception d'une liste de matières énumérées de façon exhaustive ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Président de subdéléguer les délégations d'attributions données par l'organe délibérant ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le 15 juillet 2020 ;

Vu l'élection des 10 Vice-présidents et des 9 conseillers communautaires délégués le même jour, constituant avec le Président les 20 membres du bureau ;

Il est ainsi proposé que le Président soit chargé, par délégation du Conseil Communautaire et pour la durée de son mandat :

1) En matière d'affaires juridiques et d'assurance :

1. D'intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice pour obtenir réparation d'un préjudice subi directement ou indirectement par elle, pour défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, cette capacité étant applicable à l'ensemble du contentieux de la communauté d'agglomération et à toutes les étapes et pour tous les types de procédures civiles, administratives et pénales, pour la durée de son mandat, ainsi que pour transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 euros, et ce conformément à l'article L.2132-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
3. D'approuver les conventions ainsi que leurs avenants relatifs à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, dans la limite de 20 000 euros par sinistre.

2) En matière de Marchés Publics et de conventions :

6. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
7. D'approuver les conventions d'utilisation de données géographiques et bases de données numériques à titre gracieux ;
8. D'approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires ;
9. D'approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gracieux ou onéreux, des droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs) ;
10. De conclure toutes conventions relatives à la fourniture de fluides, nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération (dont les abonnements téléphoniques).

3) En matière financière :

11. De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 15 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a/ de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c/ de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 11.1 Dans ce cadre, le Président est autorisé à :
 - o Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
 - o Retenir les meilleures offres,
 - o Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
 - o Signer les contrats correspondants,
 - o Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissements ou d'intérêts,
 - o Procéder à des tirages échelonnés, à des remboursements anticipés ou consolidation,
 - o Pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe ou inversement, modifier une ou plusieurs fois l'index, allonger la durée du prêt, modifier la périodicité ou le profil de remboursement,
 - o Conclure tout avenant.
12. De contracter et de passer, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, des instruments de couverture pour tous les exercices budgétaires. Cela concerne les opérations de couverture sur les contrats d'emprunt constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ;
13. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 5 millions d'euros ;
14. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
15. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite d'1 million d'euros par opération et par financeur.

4) En matière de patrimoine, de foncier, d'urbanisme :

16. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ;
17. D'approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriété ou tous autres documents relatifs à l'utilisation du patrimoine bâti de la communauté d'agglomération ;

18. De demander ou d'accepter les autorisations de passage et les servitudes sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant ;
19. De formuler les demandes correspondant à :
 - 19.1. Toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager et de démolir
 - 19.2. Toutes les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du code de la construction et de l'habitation
20. De décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers du domaine privé communautaire pour une durée inférieure ou égale à 6 mois à titre gratuit ou onéreux, ainsi que leurs avenants ;
21. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (y compris par la mise aux enchères publiques) ;
22. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
23. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
24. D'exercer, au nom de la collectivité, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros ;
25. D'exercer, au nom de la collectivité, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, s'il venait à être instauré ;
26. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la collectivité préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
27. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
28. D'exercer au nom de la collectivité le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'une vente inférieure à 25 logements ou d'une vente d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros ;
29. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la collectivité.

5) En matière de personnel et dans les conditions fixées par la Loi du 26 janvier 1984 et la Loi du 6 août 2019 :

30. De procéder au recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents ou non permanents y compris dans le cadre de contrats de projet ;
31. De procéder au recrutement des emplois temporaires ou à durée déterminée susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion ou d'accès à l'emploi ;
32. De procéder au recrutement des agents vacataires ;
33. D'approuver et signer les conventions de mise à disposition de service et de personnel entre la communauté d'agglomération, ses communes membres et tout organisme qui en ferait la demande en application notamment de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
34. D'approuver et signer les conventions de prestation de services entre la communauté d'agglomération, ses communes membres et tout organisme qui en ferait la demande dans le cadre du service de remplacement de personnel ;
35. De conclure des conventions avec les agents concernés dans le cadre de ruptures conventionnelles et de fixer le montant de l'indemnité de rupture y afférent ;
36. D'effectuer le remboursement des frais de déplacement ;
37. De conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget et dans le cadre de la formation des élus et agents ;
38. De prendre toute décision pour régler, dans la limite de 800 euros par dossier, les indemnités afférentes à des dommages subis par des agents de la communauté d'agglomération à

- l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;
39. De se prononcer selon la nécessité et en conformité avec les besoins des services sur toutes les demandes de stage gratifié ou non gratifié, contrat en alternance et apprentissage, et signer à cet effet tous documents dont ceux relatifs aux contrats à intervenir avec les étudiants et leurs établissements scolaires ou universitaires de dépendance ;
 40. D'approuver les conditions financières relatives au transfert de compte-épargne temps d'un agent lors de sa mutation ou de son détachement.

6) Autres / divers :

41. D'autoriser, au nom de la communauté d'agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
42. D'engager la participation de la communauté d'agglomération dans toutes les actions de promotion de développement économique et touristique d'intérêt communautaire, et notamment la participation à des salons professionnels, la conclusion de partenariats avec les professionnels concernés, l'invitation de partenaires économiques et institutionnels et la prise en charge de leurs frais de déplacements, d'hébergement et de restauration ;
43. D'engager la participation de la communauté d'agglomération dans toutes actions d'animation d'intérêt communautaire, et notamment la conclusion de partenariats avec les professionnels concernés et la prise en charge de leurs frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Il est précisé que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retraits, abrogations, résolutions et résiliations des actes correspondants.

Les délégations consenties en application du 11° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseillers municipaux et communautaires.

Conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet d'une subdélégation aux Vice-présidents, membres du bureau délégués ainsi qu'au Directeur Général des Services et aux responsables de service.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils communautaires portant sur les mêmes objets.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de la délégation d'attributions qui lui a été attribuée par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE D'ATTRIBUER** à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, les délégations ci-dessus énoncées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Dole,
Le 15 juillet 2020,
Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE,

Une copie de la présente délibération sera transmise à :
- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle Moyens Ressources / Direction des Finances
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Tous services

